

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance ordinaire s'est tenue le 15 janvier 2024, à compter de 19 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence de la mairesse, Lucie Dagenais.

Sont présents les conseillers :

Gilles Prairie
Bob Lussier

Josiane Martel-Ouellet
Catherine Marsan-Loyer
Stéphanie Dalpé

Est absente la conseillère :
Marie Claude Aubin

Assiste également à la séance le directeur général, greffier et trésorier, Sergey Golikov, agissant en tant que secrétaire d'assemblée.

RÉS 026-01-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que présenté ci-bas, en laissant le point varia ouvert.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DÉCEMBRE 2023
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2023
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 DÉCEMBRE 2023
5. ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER
6. SUIVIS ET INFOS DE LA MAIRESSE
7. CORRESPONDANCE
8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-046-99, CHEMIN MCINTOSH
9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-047 – 96, CHEMIN DU VERGER-MODÈLE
10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-048 – 11, CHEMIN BALLERINA
11. DEMANDE DE P.I.I.A N° 23-049 –24, RUE GARAGONA
12. ÉMISSION D'UN CHÈQUE - ASSISTANCE POUR AJOUT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT VISANT LA DURETÉ DE L'EAU – BRUSER
13. ÉMISSION D'UN CHÈQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS ENCADREMENT PROJET PROMOTEUR - FNX INNOV INC.
14. ÉMISSION D'UN CHÈQUE – BALANCEMENT HYDRAULIQUE ET PLAN D'INTERVENTION – EXP INC.
15. ÉMISSION D'UN CHÈQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT - ALAIN SALADZIUS
16. ÉMISSION D'UN CHÈQUE – RÉFECTION CHEMINÉE ET FENÊTRES ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL – MAÇONNERIE BESSETTE INC.
17. ÉMISSION D'UN CHÈQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS - MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
18. ÉMISSION D'UN CHÈQUE HONORAIRES PROFESSIONNELS MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)
19. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

20. AVIS DE MOTION AU PROJET DE RÈGLEMENT N° 115-02-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2024
21. AVIS DE MOTION AU PROJET DE RÈGLEMENT N° 116-2024 ACCORDANT UNE RÉMUNÉRATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
22. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 153-09-2023-1 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 153-09-2023 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
23. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° RM 410-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° RM 410-2018 PORTANT SUR LE CONTRÔLE ANIMALIER
24. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 155-12-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 146-03-2023 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE CONSTITUTION ET RÉGIE INTERNE DES COMITÉS CONSULTATIFS
25. INDEXATION DES SALAIRES
26. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ AU RÈGLEMENT RM 410-2023 RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX
27. NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
28. NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN PATRIMOINE BÂTI (CCPB)
29. NOUVELLES DES COMITÉS CONSULTATIFS
30. VARIA
31. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES
32. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

RÉS 027-01-24 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le Conseil municipal adopte le procès-verbal du 4 décembre 2023 tel que rédigé par le directeur général, greffier et trésorier.

ADOPTÉE

RÉS 028-01-24 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le Conseil municipal adopte le procès-verbal du 18 décembre 2023 tel que rédigé par le directeur général, greffier et trésorier.

ADOPTÉE

RÉS 029-01-24 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé du conseiller Gilles Prairie
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le Conseil municipal adopte le procès-verbal du 20 décembre 2023 tel que rédigé par le directeur général, greffier et trésorier.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

RÉS 030-01-24 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet

Appuyé du conseiller Bob Lussier

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le Conseil paye la liste des factures telles que présentées ci-bas accompagnées des dépenses incompressibles qui ont été payées conformément au règlement 122-03-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires :

CHQ	FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE	MONTANT
11328	COGECO	Web Loisir décembre	51.68 \$
11329	COGECO	Web Caserne décembre	63.18 \$
11330	COGECO	Web Épuration décembre	63.18 \$
11331	COGECO	Web Mairie décembre	91.92 \$
11332	COGECO	Web Aqueduc décembre	63.18 \$
11333	France Breton	6% départ	1 343.23 \$
11334	FML Pro-Mécanique inc	Travaux urgence	951.13 \$
11335	Excavation Dominic Carey inc.	1er Versement déneigement	81 090.66 \$
11336	Orizon Mobile	Ville intelligente	203.49 \$
11337	PG Solutions inc.	Contrat entretien 2024	24 686.28 \$
11338	Minimaliste inc.	Bâtiment mobile	88 300.80 \$
11339	Minimaliste inc.	Patinoire	17 246.25 \$
11340	France Breton	CCT -nappes -serviettes	82.50 \$
11341	Linda Tétreault	Ménage marché Noël	120.00 \$
11342	Carole Guérin	Baril Récupération Eau	50.00 \$
11343	Ministère du revenu Québec	Cotisation emp. Décembre	12 484.30 \$
11344	Receveur Général du Canada	DAS	4 354.75 \$
11345	Morency Société d'avocats	H.P juillet à sept.	1 153.66 \$
11346	Ville de Cowansville	Entente Loisir-Automne	6 185.55 \$
11347	FNX-INNOV Inc.	Projet promoteur	873.72 \$
11348	FQM Assurances inc.	Renouv. Ass. Combinée-pompier	66 660.54 \$
11349	France Guay	Meuble bureau	900.00 \$
11350	Roger Courchesne	Location garage janvier	500.00 \$
11351	Roger Courchesne	Location garage-tracteur janv.-déc	1 400.00 \$
11352-11353	Y.Gosselin	Aliments -Quincaillerie	569.46 \$
11354	Y.Gosselin	Aliments -Quincaillerie	158.41 \$
11355	Les Alarmes Perfections	Appel de service-Module paradox	784.47 \$
11356	A.P.A.M	Intervention-Incendie 3 nov.	650.00 \$
11357	Aquatech inc.	Suivi eau potable et usée	5 186.21 \$
11358	Aréo-Feu	Réparation & Chaîne	7 592.18 \$
11359	Les Équipements Baraby inc.	Ent. Tracteur	799.00 \$
11360	Bob Lussier	CCU	75.00 \$
11361	Julien Bourbeau	Matériel incendie	88.51 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

11362	Buropro Citation	Fourniture bureau	320.64 \$
11363	CANAC	Matériaux-sable-réno-ccs	1 236.77 \$
11364	Centre du camion Cowansville	Réparation & Chaîne	2 453.41 \$
11365	Claude Joyal Inc.	Pièces tracteur	1 350.74 \$
11366	Concassage Pelletier inc.	Pierres	734.68 \$
11367	Coopérative Nationale de l'information	Avis public	561.26 \$
11368	DBR Informatique	Copie	59.10 \$
11369	ABCDE Internet inc.	Aliments-Essence-Poste	866.81 \$
11370	Dépanneur chez Ben	Matériaux clôture parc	18.37 \$
11371	Échelle C.E Thibault	Inspection Échelle incendie	516.24 \$
11372	Électroménagers Jean- Marc Bélanger	Répartition porte laveuse	206.95 \$
11373	Les emballages Carrousel	Fourniture entretien	193.58 \$
11374	Les Entreprises Philippe Bourdeau	Déneigement	2 759.40 \$
11375	Les Entreprises Électriques Lanctôt	Travaux HDV	762.20 \$
11376	Eurofins Environex	Analyses eaux usées	627.76 \$
11377	Formation Incendie Bergeron	Test de pompes	1 006.03 \$
11378	Les entreprises François Michel	Pièces et accessoires	137.91 \$
11379	USD Global	Roues de bacs	840.93 \$
11380	Graphica Impression	Comptes taxes-enveloppes	1 833.57 \$
11381	Groupe Maska	Batterie génératrice	178.88 \$
11382- 11383	Groupe DHN	Essence	2 659.54 \$
11384	Isabelle Hébert	CCT 2023	1 125.00 \$
11385	Hélène Dallaire	CCU	75.00 \$
11386	Impressions DF	Messenger déc-cartes - politique cult.	1 076.51 \$
11387	RONA	Déco Noël- Patinoire	570.92 \$
11388	Julie Girard	CCu	75.00 \$
11389	Linda Tétreault	Entretien HDV décembre	800.00 \$
11390	Lise Gagné	CCU	75.00 \$
11391	Marc Fortier	Gants	86.20 \$
11392	Marie Lavergne	CCT 2023	1 350.00 \$
11393	Marie-Claude Aubin	CCU	75.00 \$
11394	Marie Côté	CCT 2023	825.00 \$
11395	Microbrasserie Multi- Brasses	Meuble bureau	321.93 \$
11396	Monique Dupras	Service graphisme	500.00 \$
11397	Monique Desourdy	Déco Noël	85.37 \$
11398	Élagage Nicholas Bélanger	Sciage bois	2 207.52 \$
11399	Les pétroles Dupont	Diesel	3 590.28 \$
11400	PS Solutions	Installation poste	109.23 \$
11401	Plantation des frontières	Sapin 2x	195.46 \$
11402	Plomberie Goyer	Assemblage de vannes	2 908.59 \$
11403	Plombier Expert.ca	Répartition fuite	7 445.52 \$
11404	Pneumatique O.C.C	Réparation-entretien	178.34 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

11405	Les pompes Caron	Patinoire	91.29 \$
11406	Anne Pouleur	H.P décembre	686.25 \$
11407	Programmation GM	Configuration-mise à jour	2 112.67 \$
11408	Promo-Pub Jodoin	Uniformes	1 139.49 \$
11409	Suroît Propane	Propane	1 457.44 \$
11410	Sécurité Landry	Cordage	325.41 \$
11411	Service d'entretien C.M	Outils	933.23 \$
11412	Signal Services	Quincailleries	1 439.49 \$
11413	Soudure Mobile Verreault	Soudure	455.59 \$
11414	Pierre St-Onge	Cell-rapport médic.	100.00 \$
11415	Tapis Cowansville	Moulure à tapis	14.08 \$
11416	TCS Vocino	Vêtements	400.01 \$
11417	Techno-contrôle 2000	Rechargement cylindre	1 472.26 \$
11418	Townsend consultants	Services site web	1 051.27 \$
11419	Lou-Gabrielle Vaugeois	CCT 2023	1 050.00 \$
11420	Ville de Sutton	Entraide	1 365.63 \$
11421	Ville de Cowansville	Service summun-frais admin	1 122.44 \$
11422	Ville de Bedford	Collecte verre-Entraide- Formation	4 787.92 \$
11423	Ville de Dunham	Entraide	1 792.01 \$
11424	Vitrierie Cowansville	Pièces	14.95 \$
11425	Volta Électrique	Entretien génératrice	1 378.55 \$
11426	Vu Communications	Logo ville Noël	79.86 \$
11427	Yannick Jacques	CCU	75.00 \$
11428	Zone-Éco	Institut.-conteneur	69.50 \$
11429	Chad Whittaker	Pièces	256.34 \$
11430	Spa des cantons	Frais admin.	250.00 \$

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

SUIVIS ET INFOS DE LA MAIRESSE

- CALENDRIER DE COLLECTE
- RÉCUPÉRATION DU VERRE
- BIBLIOTHÈQUE
- ADOUCISSEUR PRINTEMPS – RAPPORT TAUX DE DURETÉ À LA HAUSSE
- VOL DU PANNEAU TOURISTIQUE

CORRESPONDANCE

- GILLES AUDETTE

Est-ce que le niveau d'augmentation des taxes sera équilibré. Des propriétés qui ont connu une augmentation de valeur connaîtront des baisses de taxes tandis que d'autres connaîtront des augmentations de plus de 40%. Aurait-il été possible de reconduire d'un autre trois ans le rôle actuel quitte à augmenter le taux pour aller chercher l'augmentation de 6%.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

- MARTIN LAROCHE

Suite à la parution du messenger du mois de janvier, je suggère à la mairesse d'arrêter de nous offrir des excuses bidons sur l'état des routes et de s'efforcer à trouver des solutions! Vous jouez avec la sécurité de votre population par votre négligence. La moitié de vos cônes sont maintenant dans le fossé suite au passage de la charrue à la dernière tempête. Quand les solutions???
Envoyé de mon iPhone

RÉS 031-01-24 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-046-99, CHEMIN MCINTOSH

CONSIDÉRANT : qu'une demande de dérogation visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment a été déposée;

CONSIDÉRANT : que le bâtiment est localisé à 2,18 mètres de la limite arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT : que la grille des usages et normes du règlement de zonage 131-2022 fixe la marge arrière à 16 mètres pour la zone AF-1;

CONSIDÉRANT : qu'une dérogation mineure adoptée le 2 mai 2022 autorisait l'implantation du bâtiment à 2,23 mètres de la limite arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT : que le nouveau certificat de localisation localise le bâtiment à 2,18 mètres au lieu de 2,23m;

CONSIDÉRANT : que la réglementation cause un préjudice au demandeur et que l'octroi de la dérogation mineure ne causerait pas de préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT : que la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer Appuyé du conseiller Gilles Prairie
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

D' : Accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée.

ADOPTÉE

RÉS 032-01-24 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-047 – 96, CHEMIN DU VERGER-MODÈLE

CONSIDÉRANT : qu'une demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une nouvelle résidence principale à 11m de la limite avant de la propriété a été déposée;

CONSIDÉRANT : que la grille des usages et normes du règlement de zonage 131-2022 fixe la marge avant à 20m pour la zone AF-1;

CONSIDÉRANT : que la résidence existante se situe à 4,19 mètres de la limite avant de la propriété;

CONSIDÉRANT : que plusieurs contraintes réduisent les possibilités d'implantation sur le terrain, notamment, la présence d'un étang au centre du terrain et d'une portion plus humide sur le côté sud;

CONSIDÉRANT : que l'implantation finale de la résidence n'est pas encore déterminée comme étant finale;

CONSIDÉRANT : que ce projet est également soumis au Comité de démolition en vertu du Règlement 150-03-2023;

CONSIDÉRANT : que la réglementation cause un préjudice au demandeur et que l'octroi de la dérogation mineure ne causerait pas de préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT : que la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé du conseiller Gilles Prairie
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

D' : Accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée. Comme le demandeur hésite encore entre deux possibilités d'implantation, le Conseil ne se prononce pas sur l'implantation finale. Le demandeur peut choisir entre ses deux scénarios d'implantation pourvu que l'implantation respecte une marge de recul d'au moins 11 mètres.

ADOPTÉE

RÉS 033-01-24 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 23-048 – 11, CHEMIN BALLERINA

CONSIDÉRANT : qu'une demande de dérogation mineure pour la construction d'un deuxième bâtiment à usage principal a été déposée;

CONSIDÉRANT : que l'article 43 du règlement de zonage stipule qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain;

CONSIDÉRANT : que le bâtiment sera utilisé à des fins d'entreposage de pommes à usage commercial, le même usage que le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT : que la proposition d'implantation du nouveau bâtiment additionnel est très près du bâtiment existant; cette implantation représente un enjeu au niveau de la sécurité incendie et crée une façade imposante;

CONSIDÉRANT : que le demandeur mentionne qu'il est plus facile d'un point de vue de construction et d'assurance de construire un bâtiment supplémentaire;

CONSIDÉRANT : que la dérogation mineure ne causerait pas de précédent majeur puisqu'il n'y a pas d'autres propriétés exclusivement à vocation d'entreposage commerciale dans la zone agricole de Frelighsburg;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé du conseiller Gilles Prairie
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

DE : Refuser la demande de dérogation mineure telle que présentée.

ADOPTÉE

RÉS 034-01-24 DEMANDE DE P.I.I.A N° 23-049 –24, RUE GARAGONA

CONSIDÉRANT : qu'une demande de remplacement de fenêtres a été déposée;

CONSIDÉRANT : que la demande est assujettie au PIIA;

CONSIDÉRANT : que les fenêtres proposées sont de qualité et s'harmonisent au bâtiment;

CONSIDÉRANT : que la demande respecte les objectifs et critères du PIIA;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé du conseiller Gilles Prairie
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

D' : Accepter la demande de permis.

ADOPTÉE

RÉS 035-01-24 ÉMISSION D'UN CHÈQUE - ASSISTANCE POUR AJOUT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT VISANT LA DURETÉ DE L'EAU – BRUSER

CONSIDÉRANT : la résolution N° 906-09-23 « *Offre de services professionnels – Bruser - conception-réalisation et demande d'autorisation - système d'adoucissement d'eau - station d'eau potable* », adoptée par le conseil municipal à la séance ordinaire du 11 septembre 2023;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

CONSIDÉRANT : la bonification de l'offre N° BR-690441-rev01 dans le but d'une optimisation supplémentaire du système initialement prévu ;

CONSIDÉRANT : le bilan des honoraires supplémentaires pour le projet d'assistance technique pour le contrat d'ajout d'un système d'adoucissement de l'eau à la station de production d'eau potable reçue le 19 décembre 2023 de la part de Christian Thibault, ingénieur responsable du projet de chez Bruser;

CONSIDÉRANT : la facture N° 000447 de la firme de génie-conseil BRUSER du 19 décembre 2023 au montant de 5 100 \$, pour les services professionnels rendus dans le cadre du mandat de la conception-réalisation et la demande d'autorisation - système d'adoucissement d'eau;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Gilles Prairie
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

QUE : La Municipalité accepte de bonifier l'offre initiale N° BR-690441-rev01, comme il est proposé le 19 décembre 2023 par Christian Thibault, ingénieur responsable du projet, dans le bilan des honoraires supplémentaires pour le projet d'assistance technique pour le contrat d'ajout d'un système d'adoucissement de l'eau à la station de production d'eau potable et accepte le nouveau contrat au montant total du 22 600 \$;

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 5 863,73 \$ au nom de Bruser pour acquitter la facture N° 000447;

QUE : le directeur général est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tout document dossier.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 036-01-24 ÉMISSION D'UN CHÈQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS ENCADREMENT PROJET PROMOTEUR - FNX INNOV INC.

CONSIDÉRANT : la résolution N° 515-11-22 « *Offres de services professionnels encadrement projet promoteur – FNX Innov Inc.* », adoptée par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT : la facture N° 422696 de la firme de génie-conseil FNX INNOV Inc. en date du 15 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Gilles Prairie
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 183,96 \$ taxes incluses, au nom de FNX INNOV Inc. pour les services rendus en novembre 2023 dans l'encadrement du projet promoteur, tel que spécifié dans la facture N° 422696.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

RÉS 037-01-24 ÉMISSION D'UN CHÈQUE – BALANCEMENT HYDRAULIQUE ET PLAN D'INTERVENTION - EXP INC.

CONSIDÉRANT : la résolution N° 762-05-23 « *Octroi du contrat - réalisation d'une étude sur le balancement hydraulique et le plan directeur* », adoptée par le Conseil municipal le 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT : la facture N° 786321 de la firme de génie-conseil, les Services EXP Inc. du 30 novembre 2023 au montant de 3 794,18 \$ taxes incluses, pour les services d'ingénierie rendus dans le cadre du mandat de réalisation d'une étude sur le balancement hydraulique et le plan directeur;

CONSIDÉRANT : la facture N° 792551 de la firme de génie-conseil, les Services EXP Inc. du 4 janvier 2024 au montant de 4 570,26 \$ taxes incluses, pour les services d'ingénierie rendus dans le cadre du mandat de réalisation d'une étude sur le balancement hydraulique et le plan directeur;

CONSIDÉRANT : la résolution N° 763-05-23 « *Octroi du contrat - réalisation d'une étude sur le plan d'intervention* », adoptée par le conseil municipal le 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT : la facture N° 786158 de la firme de génie-conseil, les Services EXP Inc. du 29 novembre 2023 au montant de 1 595,05 \$ taxes incluses, pour les services d'ingénierie rendus dans le cadre du mandat de réalisation d'une étude sur le plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Gilles Prairie
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 9 959.49 \$ au nom des Services EXP Inc. pour les services d'ingénierie rendus, tel que spécifié dans les factures N° 786321, 792551, 786158.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 038-01-24 ÉMISSION D'UN CHÈQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT - ALAIN SALADZIUS

CONSIDÉRANT : la facture N° 608 au montant de 1 086,51 \$, taxes incluses, et la facture N° 617 au montant de 4 359,85 \$, taxes incluses, soumises à la Municipalité par le consultant Alain Saladzius le 9 janvier 2024;

CONSIDÉRANT : la résolution N° 664-03-23 « *Offre de services professionnels d'accompagnement en ingénierie – Alain Saladzius, fic, ingénieur* », adoptée par le conseil municipal le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT : le Règlement de gestion contractuelle N° 143-07-2021, notamment, son article 7 « *Contrats pouvant être conclus de gré à gré* »;

CONSIDÉRANT QU' : il est toujours dans l'intérêt de la Municipalité de continuer à faire appel à son consultant actuel, monsieur Alain Saladzius, dans les dossiers en lien avec la gestion des eaux potables et sanitaires;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé du conseiller Gilles Prairie
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 5 446,36 \$ au nom d'Alain Saladzius pour les services de consultation et d'assistance rendus dans les dossiers de la gestion des eaux potables et sanitaires durant le mois de décembre 2023;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

QUE : le directeur général est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 039-01-24 ÉMISSION D'UN CHÈQUE - RÉFECTION CHEMINÉE ET FENÊTRES ÉGLISE BISHOP STEWART MEMORIAL – MAÇONNERIE BESSETTE INC.

CONSIDÉRANT : la facture N°120 de Maçonnerie Bessette Inc. datée du 1^{er} décembre 2023 au montant avant les taxes de 4 476 \$;

CONSIDÉRANT : le certificat de paiement N° 1 au montant avant taxes de 3 336 \$ émis le 10 janvier 2024 par l'architecte Stephan Barcelo concernant la facture N° 120 ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité de conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 3 835,57 \$, taxes incluses, au nom de Maçonnerie Bessette Inc. pour la réparation des fenêtres de l'église Bishop Stewart Memorial.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 040-01-24 ÉMISSION D'UN CHÈQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS - MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

CONSIDÉRANT : la facture N° 0000223982 de Morency, Société d'avocats datée du 7 décembre 2023 au montant incluant les taxes de 8 441,02\$;

CONSIDÉRANT : la facture N° 0000225536 de Morency, Société d'avocats datée du 31 décembre 2023 au montant incluant les taxes de 1 774,31\$;

CONSIDÉRANT : la facture N° 0000225537 de Morency, Société d'avocats datée du 31 décembre 2023 au montant incluant les taxes de 4 562,97\$;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 14 778,30 \$ à l'ordre de Morency, Société d'avocats pour les services juridiques rendus conformément aux factures N° 0000223982, N° 0000225536 et N° 0000225537.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

RÉS 041-01-24 ÉMISSION D'UN CHÈQUE - HONORAIRES PROFESSIONNELS MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

CONSIDÉRANT : la résolution N° 977-11-23 « *Offre de services professionnels – entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM* », adoptée par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT : la facture N° 8674 de la FQM en date du 30 novembre 2023;

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 1 188,22 \$ taxes incluses, au nom de la FQM pour les services rendus en novembre 2023 dans le cadre du mandat d'accompagnement, tel que spécifié dans la facture N° 8674.

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

RÉS 042-01-24 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE : le ministère des Transports a versé à la Municipalité une compensation de 262 093 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023 ;

ATTENDU QUE : les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé du conseiller Gilles Prairie
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION AU PROJET DE RÈGLEMENT N° 115-02-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2024

Je, Gilles Prairie, conseiller municipal, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil sera présenté le règlement 115-02-2024 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2024;

Dans le but de respecter les exigences de la loi, le projet de règlement est présenté séance tenante par le conseiller Gilles Prairie.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

AVIS DE MOTION AU PROJET DE RÈGLEMENT N° 116-2024 ACCORDANT UNE RÉMUNÉRATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Je, Josiane Martel-Ouellet, conseillère municipale, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil sera présenté le règlement 116-2024 accordant une rémunération aux membres du conseil municipal ;

Dans le but de respecter les exigences de la loi, le projet de règlement est présenté séance tenante par le conseillère Josiane Martel-Ouellet.

RÉS 043-01-24 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 153-09-2023-1 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 153-09-2023 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE Dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, toutes les municipalités doivent adopter une réglementation sur l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE Des modifications sont requises pour s'accorder aux exigences de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 par la conseillère Josiane Martel-Ouellet conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE Le projet de règlement a également été déposé à la table du conseil le 4 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, par Josiane Martel-Ouellet avant la séance ordinaire du 15 janvier 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet Appuyé du conseiller Gilles Prairie

Et unanimement résolu que le présent règlement, intitulé « *Règlement numéro 153-09-2023-1 modifiant le règlement 153-09-2023 concernant l'utilisation de l'eau potable* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

PARTIE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ET PÉNALES

SECTION 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 153-09-2023-1 modifiant le règlement 153-09-2023 concernant l'utilisation de l'eau potable* ».

ARTICLE 2 « Préambule »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

ARTICLE 3 « Objet »

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 153-09-2023 concernant l'utilisation de l'eau potable

ARTICLE 4 « Territoire d'application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frelighsburg.

ARTICLE 5 « Validité »

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 153-09-2023

ARTICLE 6 « Ajout de l'article 14.1 »

Ajout de l'article 14.1 « Climatisation, réfrigération et compresseurs »

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé

ARTICLE 7 « Ajout de l'article 18.1 »

Ajout de l'article 18.1 « Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge »

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8 « Modification de l'article 21 »

L'Article 21 « systèmes d'arrosage automatique » est remplacé par ce qui suit :

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

ARTICLE 9 « Modification de l'article 24 »

L'article 24 « Pépiniéristes » est remplacé par ce qui suit :

Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 22.2 et 22.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 22.2 et 22.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

SECTION 3 – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 10 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

RÉS 044-01-24 ADOPTION DU RÈGLEMENT N^O RM 410-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N^O RM 410-2018 PORTANT SUR LE CONTRÔLE ANIMALIER

CONSIDÉRANT QUE Les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* et du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE Le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT QUE La Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au *Représentant Désigné* par le *Conseil municipal* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 par la conseillère Marie Claude Aubin conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE Le projet de règlement a également été déposé à la table du conseil le 4 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal*, par Marie Claude Aubin avant la séance ordinaire du 15 janvier 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan

Et unanimement résolu que le présent règlement, intitulé « RM 410-2023 Règlement concernant le contrôle des animaux » soit adopté comme suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Frelighsburg.

1.3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la Paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal Dangereux : Est considéré un *Animal Dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal Sauvage* ou *Exotique*.
- Soit mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- Soit, de par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Animal Sauvage ou Exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de Ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal Domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant Désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'Assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Frelighsburg.

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé *Gardien*, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être *Gardien*, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'*Unité d'Occupation* où vit habituellement l'animal.

Place Publique : Un terrain appartenant à la *Municipalité* ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

Représentant Désigné : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du *Conseil* ou tout organisme avec lequel la *Municipalité* a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'Occupation : Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Municipalité : Municipalité de Frelighsburg.

CHAPITRE 2 **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS**

2.1. CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2. ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal errer sur une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que l'*Unité d'Occupation* du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3. CONTACT PHYSIQUE

Le *Gardien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat, et ce, partout sur le territoire de la *Municipalité*.

2.4. ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la *Municipalité* ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

2.5. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.6. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7. TRANSPORT EN CAGE

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- c) Le fait, pour un *Gardien*, de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et la tranquillité soient troublées;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou de détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un *Animal Dangereux* doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*.

2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un *Animal Dangereux* qui erre sur le territoire de la *Municipalité* peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une *Place Publique*, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un (1) mètre;

ET

- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps.

2.12. DANGER IMMÉDIAT

Tout *Animal Dangereux* présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la *Municipalité*.

CHAPITRE 3 **GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX**

SECTION 1 GARDE

3.1.1. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser deux (2) chiens et trois (3) chats.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2. STÉRILISATION CHIENS ET CHATS

La Municipalité favorise la stérilisation des chiens et des chats sur son territoire.

La somme à payer, pour l'obtention d'un permis de garde d'un chat ou d'un chien, varie en fonction de la stérilisation de l'animal. Cette somme est fixée annuellement dans le Règlement sur les permis et certificats.

Une preuve de stérilisation, écrite par un médecin vétérinaire, doit être produite pour bénéficier du tarif préférentiel.

3.1.3. ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

3.1.4. ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout *Animal Sauvage ou Exotique* est prohibée.

3.1.5. ANIMAUX DANGEREUX

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son *Gardien* devra se conformer aux mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné* notamment, mais non exhaustivement, parmi les suivantes :

- Faire stériliser son animal;
- Faire vacciner son animal contre la rage;
- Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;
- Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- Hors de son *Unité d'Occupation*, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

- Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la *Municipalité*;
- Afficher bien en vue sur son *Unité d'Occupation* un avis portant la mention « Attention! Animal dangereux » ;
- Fournir à l'*Autorité Compétente*, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné*, le *Gardien* devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.6. ABRI EXTÉRIEUR

Tout *Gardien* d'un *Animal Domestique* gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.7. ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le *Gardien*, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au *Représentant Désigné* qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.8. MORT D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal meurt, le *Gardien* peut remettre celui-ci au *Représentant Désigné* ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le *Gardien* ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

3.1.9. SALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés des animaux, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout *Gardien* doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.10. MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le *Gardien* doit respecter les règles édictées dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.11. MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un *Gardien*, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.12. MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le *Gardien* ou le *Représentant Désigné*, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

3.1.13. QUARANTAINE

Le *Gardien* d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de quinze (15) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la *Municipalité*, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le *Gardien* doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la *Municipalité* ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son *Gardien* doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du *Gardien* ou le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le *Gardien* refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.14. MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le *Conseil*.

3.1.15. DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de trois (3) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du *Représentant Désigné*.

3.1.16. FRAIS

Tous les frais découlant du présent chapitre sont à la charge du *Gardien* de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins;
- b) à la garde;
- c) à la mise en quarantaine;
- d) à l'abandon;
- e) à l'euthanasie;
- f) à la disposition du corps.

SECTION 2 NUISANCES

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un *Animal Sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant;

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

- b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des chats, des pigeons, des goélands, des écureuils, bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux;
- c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires dans les parcs, sur les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux.

3.2.2 DISPOSITION DES EXCRÉMENTS

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de son *Unité d'Occupation*, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout *Gardien* doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le *Gardien* d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au *Gardien* d'un *Chien d'Assistance*.

SECTION 3 CONTRÔLE DES CHIENS ET CHATS

3.3.1 PERMIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS ET LES CHATS

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la *Municipalité* à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots et chatons de moins de trois (3) mois d'âge de même qu'aux chiens et chats gardés dans un chenil, une chatterie, une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, un permis obtenu en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder animal dont la garde est prohibée.

3.3.2 PERMIS POUR CHIEN EN VISITE

L'obligation d'obtenir un permis s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la *Municipalité*, mais qui y sont amenés pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs.

3.3.3 DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir ledit permis, le *Gardien* doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir à la personne désignée son nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination et toute indication utile pour établir l'identité de l'animal.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, le père, la mère, le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande

3.3.4 COÛT DU PERMIS

La somme à payer pour l'obtention d'un permis pour chaque chien et chat est fixée annuellement dans le Règlement sur les permis et certificats.

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chien ou un chat à un autre.

Le permis est gratuit s'il est demandé pour un *Chien d'Assistance*, sur présentation d'un document attestant du handicap de son *Gardien* ou d'une attestation de chien d'assistance à l'entraînement émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

3.3.5 VALIDITÉ

Ce permis est payable annuellement et est valide pour une période de douze (12) mois. Il est incessible et non remboursable.

Le permis émis pour un *Chien d'Assistance* est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé.

Un *Gardien* ne peut se voir délivrer plus de permis que le nombre d'animaux autorisés à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses animaux pour lesquels les permis précédents ont été délivrés.

3.3.6 DÉLÉGATION

La *Municipalité* peut désigner tout mandataire ou conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou avec tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis et effectuer toute autre tâche reliée à la gestion du contrôle des animaux en vertu du présent règlement.

3.3.7 MÉDAILLE

Contre paiement du prix du permis, la personne désignée remet au *Gardien* la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien ou du chat.

3.3.8 PORT DE LA MÉDAILLE

Le *Gardien* doit s'assurer que le chien ou le chat porte cette médaille en tout temps.

3.3.9 REGISTRE

La personne désignée tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du *Gardien* ainsi que le numéro de permis dudit chien ou chat pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ou chat, selon le cas.

3.3.10 REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le *Gardien* d'un chien ou d'un chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le Règlement sur les permis et certificats.

3.3.11 CAPTURE DES CHIENS ET CHATS SANS MÉDAILLE

Un chien ou un chat qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le *Représentant Désigné* et mis sous garde. Des frais pour la reprise de possession dudit chien ou chat seront exigés au *Gardien*.

CHAPITRE 4

APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS

4.1. REPRISE DES DISPOSITIONS

Les dispositions contenues au chapitre 2 du présent règlement trouvent application dans le chapitre 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le *Représentant Désigné*.

4.2. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la *Municipalité*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du *Conseil* ou avec lequel la *Municipalité* a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La *Municipalité* doit transmettre le nom du *Représentant Désigné* au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la *Municipalité*.

4.4. POUVOIRS

L'*Autorité Compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser l'*Autorité Compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.
4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la *Municipalité* et le mettre sous garde.
5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal Dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

(48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par l'*Autorité Compétente*, la *Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la *Municipalité*, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, l'*Autorité Compétente* pourra saisir l'*Animal Dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.

6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.
7. Elle peut ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5. GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un *Agent de la paix* que par le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* a compétence pour appliquer le chapitre 3.

CHAPITRE	<i>Agent de la paix de la Sûreté du Québec</i>	<i>Représentant Désigné par le Conseil</i>
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
6	X	X

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES**

5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le *Gardien* est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *Gardien*.

5.2. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'*Autorité Compétente* dans l'exécution de ses fonctions.

5.3. POURSUITES PÉNALES

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La *Municipalité*, l'*Autorité Compétente* et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

Le *Représentant Désigné* doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la *Municipalité*.

5.5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale;
2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus de un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS FINALES**

6.1. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace tous règlements précédents, qui concernent le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

RÉS 045-01-24 ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 155-12-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 146-03-2022 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE CONSTITUTION ET RÉGIE INTERNE DES COMITÉS CONSULTATIFS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encadrer les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite préserver et mettre en valeur la mémoire architecturale du territoire;

CONSIDÉRANT QU' à cet égard le conseil souhaite modifier le règlement 146-03-2022 établissant les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs pour ajouter un nouveau comité défini sous le nom de comité consultatif du patrimoine bâti;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 6 novembre 2023 par la conseillère Josiane Martel-Ouellet conformément aux dispositions de l'article 445 du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a également été présenté au conseil le 6 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 445 du code municipal, avant la séance ordinaire du 15 janvier 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE: il est proposé par La conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Ajout à l'article 3.2 de la section 3 « Composition « d'un nouveau comité défini sous le nom de comité de consultation du patrimoine bâti :

3.2.5 Patrimoine bâti

- Un (1) membre du conseil municipal;
- Un (1) fonctionnaire;
- Quatre (4) citoyens.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

RÉS 046-01-24 INDEXATION DES SALAIRES

CONFORMÉMENT : à la résolution N° 020-12-23 « *Adoption du budget 2024* », adoptée lors de la tenue de la séance spéciale du conseil municipal du 18 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D': Augmenter l'échelle salariale du personnel municipal et des pompiers à temps partiel à 4 %.

ADOPTÉE

RÉS 047-01-24 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ AU RÈGLEMENT RM 410-2023 RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT : l'adoption du règlement RM 410-2023 « Règlement concernant le contrôle des animaux » lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024, sous le numéro de résolution 044-01-24 « *Adoption du règlement N° RM 410-2023 visant à modifier le règlement N° RM 410-2018 portant sur le contrôle animalier* »;

CONSIDÉRANT QUE : la Municipalité doit nommer par résolution un représentant désigné pour l'application du règlement conformément aux dispositions de l'article 1.3 « définitions », du chapitre 1 des dispositions générales;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal nomme la SPA des Cantons comme étant le représentant désigné pour l'application du présent règlement sur son territoire.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

RÉS 048-01-24 NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT : la résolution N° 957-11-23 « *Lancement appel aux candidatures et formation d'un comité de sélection concernant le renouvellement du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme* », adoptée par le conseil municipal le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT : le règlement N° 140-03-2019-1 portant sur le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT QUE : deux (2) candidats ont préalablement exprimé leur intérêt de participer au CCU ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé

Appuyé du conseiller Bob Lussier

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le Conseil municipal nomme Julie Girard et Lou-Gabrielle Vaugeois membres du CCU, siège N° 3 et N° 4 respectivement, pour un mandat de deux (2) ans, débutant le lundi 22 janvier 2024, pour se terminer le 2 février 2026.

ADOPTÉE

RÉS 049-01-24 NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN PATRIMOINE BÂTI (CCPB)

CONSIDÉRANT : la résolution N° 987-11-23 « *Lancement d'appel aux candidatures - comité consultatif en patrimoine bâti* », adoptée par le conseil municipal le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT : l'adoption du règlement N° 155-12-2023 « *Établissant les règles de constitution et régie interne des comités consultatifs* », à la séance du 15 janvier 2024, résolution N° 045-01-24 ;

CONSIDÉRANT QUE : cinq (5) candidats ont préalablement exprimé leur intérêt de participer au CCPB ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet

Appuyé du conseiller Bob Lussier

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal nomme les citoyens suivants pour siéger au Comité consultatif en patrimoine bâti pour une période de deux ans :

Patrimoine bâti :

Julie Girard (siège N°1)

Clément Demers (siège N°2)

François Bachand (siège N°3)

Luc Letendre (siège N°4)

QUE : le conseil municipal nomme :

Clément Demers, président du CCPB pour un mandat d'un (1) an, débutant le 15 janvier 2024, pour se terminer le 3 février 2025;

La conseillère, Marie Claude Aubin, en tant que représentante du conseil municipal au sein du comité CCPB;

Dominic McGee, inspecteur municipal, en tant que fonctionnaire représentant de l'équipe administrative au sein du comité CCPB.

ADOPTÉE

NOUVELLES DES COMITÉS CONSULTATIFS

- SOCIÉTÉ
- BIBLIOTHÈQUE
- ENVIRONNEMENT

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 janvier 2024

- RENCONTRE AVEC COMITÉ CONSULTATIF AGRICULTURE FORESTERIE PLANTES ENVAHISSANTES
- COMITÉ CONSULTATIF AGRICULTURE FORESTERIE
- CONFÉRENCE PORTANT SUR LE CERF DANS LE SUD DU QUÉBEC
- COMITÉ CONSULTATIF CULTURE TOURISME
- NOUVEAUX PROJETS À LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

VARIA

- Présentation du budget
- Dossier chemin Pinnacle 214, Denis Jourdain

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

RÉS 050-01-24 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance

ADOPTÉE

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général
Greffier et trésorier